



Ville de Fronton

Arrêté Municipal
Stationnement et arrêt interdits
Avenue de Villaudric
VIGIPIRATE URGENCE ATTENTAT
Du 02 novembre 2020 au 02 juillet 2021

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu l'Arrêté Municipal du 02 novembre 2020 réglementant l'arrêt et le stationnement sur le parking de l'école élémentaire Marianne, 420 Avenue de Villaudric ;

Vu l'élévation en date du 29 octobre 2020 par le Premier Ministre du niveau Vigipirate à « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire nationale ;

Vu la demande en date du 30 octobre 2020 par message Vigipirate de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, d'interdire le stationnement et l'arrêt aux abords des établissements scolaires.

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité des bâtiments publics et pour la sécurité des écoliers, des enseignants, des usagers, sur la voie Avenue du stade, il y a lieu de réglementer le stationnement aux abords de **l'école élémentaire Marianne**, 420 Avenue de Villaudric, en agglomération, sur la commune de Fronton, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre la sécurité aux abords de l'école élémentaire Marianne, 420 Avenue de Villaudric, en agglomération, sur la commune de Fronton, la réglementation du stationnement et l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement ou l'arrêt de tous les véhicules sera interdit et considéré gênant en remplacement de l'arrêt minute devant l'école élémentaire Marianne, 420 Avenue de Villaudric sur la commune de Fronton.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **02 novembre 2020**, et resteront applicables jusqu'au **02 juillet 2021**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

Le stationnement ou l'arrêt de tous les véhicules sera interdit et considéré gênant sur les emplacements réguliers situés à l'arrière de l'école élémentaire Marianne 420, Avenue de Villaudric, sur la commune de Fronton sauf pour les véhicules du personnel de l'Education Nationale, véhicules d'intérêt général prioritaire et les véhicules de services.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **02 novembre 2020**, et resteront applicables jusqu'au **02 juillet 2021**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la commune de Fronton ou le service voirie de la CCF

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Mme la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 24 Novembre 2020

Le Maire


Hugo CAVAGNAC

